

opción

Revista de Antropología, Ciencias de la Comunicación y de la Información, Filosofía,
Lingüística y Semiótica, Problemas del Desarrollo, la Ciencia y la Tecnología

Año 35, 2019, Especial N°

25

Revista de Ciencias Humanas y Sociales

ISSN 1012-1587/ ISSNe: 2477-9385

Depósito Legal pp 198402ZU45



Universidad del Zulia
Facultad Experimental de Ciencias
Departamento de Ciencias Humanas
Maracaibo - Venezuela

opción

Revista de Ciencias Humanas y Sociales

© 2019. Universidad del Zulia

ISSN 1012-1587/ ISSNe: 2477-9385

Depósito legal pp. 198402ZU45

Portada: De Cabimas a Maracaibo enamorado

Artista: Rodrigo Pirela

Medidas: 100 x 60 cm

Técnica: Mixta sobre tela

Año: 2010

Le principe de la sécurité contractuelle comme instrument de protection de la stabilité du contrat. Une vision à partir du droit transnational

Joaquín Emilio Acosta Rodríguez
Universidad La Gran Colombia
joaquin.acosta@ugc.edu.co

Mónica Lucía Fernández Muñoz
Universidad Católica de Colombia
mlfernandez@ucatolica.edu.co

Résumé

Dans cet article, on présente les liens conceptuels entre le droit fondamental à la sécurité juridique et la stabilité juridique du contrat. Une analyse de ces liens est proposée afin de reformuler le problème de la règle traditionnelle de *pacta sunt servanda* aussi bien que de son corollaire, la clause dite *rebus sic stantibus*. Il est également proposé de recourir au droit transnational pour repenser la force obligatoire du contrat.

Mots-clés: Sécurité juridique; sécurité contractuelle; stabilité contractuelle.

The principle of contractual security as an instrument for the protection of contract stability. A vision from transnational law

Abstract

In this article we present the conceptual connectors between the fundamental right to legal security and the legal stability of the contract. An analysis of such connections is proposed to reformulate the problem of the traditional rule of the *pacta sunt servanda* and its corollary, the so-called *rebus sic stantibus* clause. It is also proposed to resort to transnational law to rethink the binding force of the contract.

Keywords: Legal security; contractual security; contract stability.

El principio de seguridad contractual como instrumento para la protección de la estabilidad del contrato. Una visión desde el derecho transnacional

Resumen

En este artículo se presentan los conectores conceptuales existentes entre el derecho fundamental a la seguridad jurídica y la estabilidad jurídica del contrato. Se propone un análisis de tales conexiones para reformular el problema de la tradicional regla del *pacta sunt servanda* y su corolario, la denominada cláusula *rebus sic stantibus*. Igualmente se propone acudir al derecho transnacional para repensar la fuerza obligatoria del contrato.

Palabras clave: Seguridad jurídica; seguridad contractual; estabilidad del contrato.

INTRODUCTION

Madame Valembois relève que «l'étude de la conception européenne du principe de sécurité juridique n'a pas mis en évidence le lien de dérivation entre la nécessité de préserver la stabilité des relations contractuelles et le principe de sécurité juridique. Il est cependant bien possible de considérer que cette nécessité constitue une application au domaine des relations contractuelles de l'exigence de stabilité impliquée par le principe de sécurité juridique» (Valembois, 2005 : 309). D'ailleurs, le contrat est généralement considéré comme une institution de sécurité. Ainsi pour Monsieur Burdeau, «le contrat c'est la sécurité, le respect des situations acquises» (Burdeau, 1939 : 48); en plus lorsqu'un parlementaire français entend assurer un «minimum de sécurité juridique» aux contribuables, il envisage de «contractuelliser» certains avantages fiscaux (Bréhier et Mauduit, 1998 : 36). Dans cette ligne, le contrat semble même permettre

d'échapper aux mutations du droit. Ripert, par exemple, constate ainsi que «contre la menace d'un changement de législation, le contrat a fourni pendant longtemps la sécurité. Étant à lui seul la loi des parties contractantes, il leur assurait par son intangibilité que les rapports juridiques ne seraient jamais modifiés» (Ripert, 1949 : 181). D'ailleurs c'est ce qu'exprime notamment l'adage *pacta sunt servanda*. C'est également ce qu'il ressort de l'article 1134 du Code civil français, référence de l'article 1602 du *Código* civil colombien.

Cependant, à l'époque de rédaction des codes civils, la loi était parée de telles vertus qu'elle ne pouvait être soupçonnée de venir troubler sans motif impérieux les rapports contractuelles (Valembois, 2005 : 2005). Dernièrement, c'est sur le fondement exprès du principe de sécurité juridique qu'il est proposé de garantir la stabilité des contrats (Pollaud-Dulian, 2001). Monsieur Mazeaud (1998) dénonce ainsi le sentiment d'insécurité juridique qui ressort assez nettement de l'examen du droit contractuel contemporain ; Monsieur Brière de L'Isle s'exclame : «à peine a-t-on fait un contrat qu'une loi nouvelle vient en bouleverser l'équilibre, ce qui est évidemment contraire aux règles les plus élémentaires» (1990 : 8); le doyen Ripert regrette que le plus grand trouble porté à l'économie du contrat provienne du législateur et en fournit de nombreuses illustrations (Ripert, 1949).

Dans un premier temps insensible au sort des contractants déstabilisés dans leurs prévisions, le Conseil Constitutionnel français a ensuite fait évoluer sa jurisprudence face aux dispositions législatives affectant des contrats en cours (Genevois, 2001), ce qui constitue un

renforcement de la sécurité juridique dans la jurisprudence constitutionnelle française (Valembois, 2005). Dans la décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989, le Conseil constitutionnel s'est prononcé indirectement sur le sort de la liberté contractuelle, mais au même temps sur les rapports entre celle-ci et la sécurité juridique. En effet, cette décision nie la valeur constitutionnelle de l'intangibilité des relations contractuelles lorsqu'elle est remise en cause par les effets rétroactifs d'une loi¹. De même A.-L. Valembois a conclu que «la liberté de conclure un contrat, n'entre pas dans la problématique de la sécurité juridique; l'exigence de sécurité juridique implique seulement une protection dans la phase d'exécution du contrat, c'est-à-dire la limitation des intrusions de toute sorte dans la sphère contractuelle» (2005 : 311). Bref, la stabilité des relations contractuelles forme, avec la liberté de contracter, la liberté contractuelle (Mathieu, fasc.1449, n.111).

Dans sa décision n° 89-254 DC du 26 janvier 1995, le Conseil constitutionnel écarte à nouveau l'idée qu'un principe de valeur constitutionnelle puisse faire obstacle à ce qu'une loi nouvelle modifie

¹ Les députés auteurs de l'une des saisines invoquaient en effet la violation par la loi du principe de non-rétroactivité qui a, selon eux, valeur constitutionnelle en matière contractuelle à double título : premièrement, le principe de sûreté posé par l'article 2 de la DDHC impliquerait l'interdiction de la rétroactivité en matière contractuelle ; deuxièmement, un principe fondamental reconnu par les lois de la République, solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère la Constitution de 1958, s'opposerait également à la remise en cause rétroactive de situations contractuelles. Le Conseil constitutionnel ne souscrit pas à la thèse des députés. Il refuse tout d'abord d'interpréter l'article 2 de la DDHC comme interdisant au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution. Il considère en outre que la prohibition de toute rétroactivité de la loi en matière contractuelle ne saurait être regardée constituant un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens de l'alinéa premier du Préambule de la Constitution française de 1946, car «antérieurement à l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946, diverses lois ont, pour des motifs d'intérêt général, fixé des règles s'appliquant à des contrats en cours».

des contrats en cours. Sans reprendre la motivation expéditive de la décision n° 94-348 DC, il aboutit à la même solution en considérant «qu'il est loisible au législateur, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'abroger ou de compléter des dispositions qu'il a antérieurement prises, dès lors qu'il ne méconnaît pas des principes ou des droits de valeur constitutionnelle; que le fait que de telles modifications entraînent des conséquences sur des conventions en cours conclues en application de dispositions législatives antérieures n'est pas en lui-même de nature à entraîner une inconstitutionnalité» (Monje y Woolcott, 2018). Il faut signaler que dans cette décision, le Conseil protège la liberté contractuelle au sens de la liberté de contracter car il estime que la prorogation par le législateur de conventions déjà passées «ne doit pas être regardée comme faisant obstacle à ce que, par accord entre les cocontractants, des avenants aux conventions ainsi prorogées puissent être conclus» (Terneyre, 1995 : 473). Ainsi, les développements qui suivent auront ainsi pour objet de montrer que le principe de sécurité contractuelle se révèle être un instrument de protection de la stabilité du contrat.

Du point de vue méthodologique, cet article est le résultat d'une recherche insérée dans le paradigme herméneutique-interprétatif. En tant que recherche éminemment théorique, l'approche qualitative a eu recours à l'utilisation de méthodes générales telles que l'analyse, la synthèse, l'induction et la déduction et comme outils principalement la révision documentaire.

1. LA SECURITE CONTRACTUELLE ET LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

Le point de départ du principe de la sécurité contractuelle c'est bien le principe de la force obligatoire du contrat. Or celle-ci «impose aux parties d'exécuter toutes les obligations nées du contrat. Mais, elles sont également tenues d'adopter un comportement loyal qui ne contredise pas la portée de leur engagement» (Wicker, 2008 : 65). Rappelons que la loyauté contractuelle comprend, pour le droit transnational des contrats, le devoir de cohérence, et que ce devoir marque le début du point d'équilibre entre force obligatoire et loyauté contractuelles. En effet, «la force obligatoire du contrat suppose nécessairement que les parties adoptent un comportement qui ne contredise pas l'engagement qu'elles ont pris» (Wicker, 2008 : 65). De même, «il importe également d'indiquer s'il s'agit là d'un principe intangible ou si, en certaines hypothèses exceptionnelles, il est possible de le remettre en cause» (Wicker, 2008 : 65). Ainsi, cette problématique conduit à explorer la dimension des rapports existants entre sécurité contractuelle et force obligatoire du contrat.

Il est clair que les contrats peuvent être modifiés par le juge lorsque le législateur lui donne expressément un tel pouvoir. Mais qu'en est-il en l'absence de dispositions législatives? La question prend un tour particulièrement aigu lorsque l'exécution du contrat s'échelonne dans le temps et que la transformation du contexte économique, politique, social ou technologique rompt l'équilibre initial des prestations (Terré, Simler et Lequette, 2013). Est-il alors possible

au cocontractant désavantagé d'obtenir la révision du contrat? C'est le délicat problème des rapports existants entre force obligatoire et imprévision contractuelle (Voirin, 1922 ; De Gaudin, 1935 ; Rieg, 1988 ; Azard, 1953 ; El Gammal, 1967 ; El Gammal, 1970 ; Catala, 1971 ; Ghestin et Billiau, 1990 ; Devolvé, 1988 ; Grynbaum, 1998 ; Jamin, 1998 ; Lécuyer, 1999 ; Mazeaud, 2005 ; Aynès, 2005). Or cette question amène à celle de la révision du contrat pour imprévision. Ainsi, convient-il d'examiner le traitement que le droit transnational donne à cette question.

2. JUSTICE COMMUTATIVE ET REVISION POUR IMPREVISION

Il y a imprévision lorsque le prix d'un bien ou d'un service, fixé dans une convention, ne correspond plus à sa valeur vénale objective appréciée par le juge en se plaçant au moment de l'exécution du contrat.

Le droit romain condamne la théorie de l'imprévision. Ulpien proclame une règle identique à celle contenue dans l'article 1134 du Code civil français et l'article 1602 du *Código* civil colombien. Cependant, Cicéron et Sénèque font prévaloir la justice en prenant en considération l'imprévision : pour eux, la force obligatoire du contrat devait céder devant un certain nombre de circonstances funestes (Ghestin, Jamin et Billiau, 2001). Pour les canonistes, la prévalence de la justice commutative permet la possibilité de révision, non

seulement le jour de la conclusion du contrat (lésion), mais également lors de son exécution (imprévision). Saint Thomas d'Aquin estime que celui qui promet quelque chose et ne tient pas sa promesse, les conditions ayant changé, ne commet aucune infidélité¹. En outre, ne pas tenir sa promesse c'est mentir, mais seulement si les circonstances qu'on a pu prévoir lors du contrat se sont maintenues; si au contraire, les circonstances sont profondément changées, celui qui a promis quelque chose ne commet aucune faute s'il refuse d'exécuter. Voilà l'origine de la clause *rebus sic stantibus*, selon laquelle les parties entendraient toujours limiter l'exécution de leurs obligations au cas où les choses resteraient en l'état. On considère que cette clause est sous-entendue. Cette doctrine est accueillie en Allemagne et en Italie. En France la doctrine de Saint Thomas est accueillie par Bartole et Balde au XIV^e siècle. Cependant, les juristes français les plus importants (Cujas et Pothier) abandonnent la théorie de l'imprévision. Cet abandon s'explique par l'avènement de l'économie libérale, hostile à la théorie de la justice commutative (Carbonnier, 2000). De cette manière, l'article 1134 du Code civil français et l'article 1602 du *Código civil colombiano* posent le principe de l'immutabilité des conventions. La règle de *pacta sunt servanda* déplace ainsi la théorie de la clause *rebus sic stantibus*. Son fondement moral est le respect absolu de la parole donnée, selon l'esprit du droit romain. Sa justification réside dans la sécurité qu'elle apporte.

¹ Somme théologique, IIa-IIae, q.110, art. 3, ad. 5: « pour être obligé de tenir une promesse, il faut que rien n'ait changé; autrement on ne fut pas menteur en promettant, puisqu'on le fit sous certaines conditions; on n'est pas infidèle en ne tenant pas, puisque ces conditions n'existent plus ».

2.1. Droits nationaux

La force obligatoire du contrat constitue un principe fondamental dans la plupart des droits nationaux étudiés (Wicker, 2008). Les législations qui consacrent expressément ce principe retiennent toutes une formule similaire : les contrats légalement formés ont force de loi entre les parties contractantes¹. Dans d'autres législations (droit allemand et droit suisse), la force obligatoire du contrat apparaît plutôt comme un principe général (Pedamon, 2004 ; Rouiller, 2007). Quel que soit le système étudié, il apparaît que le contrat tire sa force, non de la volonté des parties, mais du droit (Wicker, 2008). Cependant ce fondement a donné lieu à de nombreuses discussions doctrinales (Ghestin, Jamin et Billiau, 2013 ; Flour, Aubert et Savaux, 2012 ; Rouhette, 1965)². En dépit de ces divergences, « la plupart des droits nationaux retiennent que la force obligatoire du contrat impose aux parties d'exécuter non seulement les obligations expresses mais également les obligations implicites qui en résultent» (Wicker, 2008 : 71). Cette conception a influencée les codifications savantes.

¹ V. gr. Art. 1134 inc.1 du Code civil français, art. 901 du Code civil espagnol ou art. 1372 inc.1 du Code civil italien ; apr. Art. 1602 du Code civil colombien.

² Ainsi par exemple en droit français le fondement de la force obligatoire du contrat a été d'abord religieux. Par la suite c'est la théorie de l'autonomie de la volonté d'où celle-ci est toute puissante. Mais le déclin ultérieur de cette théorie condamna ce fondement. Aujourd'hui on vérifie une conception mixte, entre un fondement positiviste (la force obligatoire du contrat vient non de la promesse, mais de la valeur que le droit attribue à cette promesse), aussi bien que les idées de confiance légitime du créancier, justice et utilité sociale, découlées précisément de la sécurité juridique, en tant que compromis entre la protection à la protection de la prévision des parties, et la sauvegarde de l'intérêt général, c'est-à-dire entre la volonté des contractants et la volonté générale.

2.2. Codifications savantes

La Convention de Vienne n'exprime pas formellement le principe de la force obligatoire du contrat. Il s'induit néanmoins de l'interdiction de la résiliation unilatérale du contrat¹. Les Principes Unidroit posent la force obligatoire de l'accord à l'article 1.3². Au sein des Principes du droit européen du contrat, on trouve l'article 6 :111 (1), selon lequel les parties doivent exécuter leurs obligations, même si l'exécution est plus onéreuse que prévu. En effet, cette disposition établit qu'«Une partie est tenue de remplir ses obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué». Les commentaires indiquent clairement que cet alinéa rappelle le principe de la force obligatoire du contrat (Lado, De Lamberterie, Tallon et Witz, 2003). D'autres textes traduisent aussi le caractère obligatoire de l'accord³. En fin, «d'une façon générale, le principe de la force obligatoire est à l'origine de l'ensemble des règles contenues dans les chapitres 7 (Exécution), 8 (Inexécution et moyens en général) et 9 (Les divers moyens en cas d'inexécution)» (Wicker, 2008 : 65). Dans le Code Civil français de 1804, le principe de la force obligatoire du contrat est traité au titre des «Effets des conventions» à

¹ Art. 29 : le contrat «peut être modifié ou résilié par accord amiable des parties ». Ainsi, il s'induit que la force obligatoire du contrat réside dans celui-ci. De même, et par rapport le vendeur, l'art. 30 établit : « le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente convention... ». *Id.* art. 53 pour l'acheteur.

² Art. 1.3 : (Force obligatoire du contrat) « Le contrat valablement formé lie ceux qui l'ont conclu. Les parties ne peuvent le modifier ou y mettre fin que selon ses dispositions, d'un commun accord ou encore pour les causes énoncées dans ces Principes». *Apr.* Art. 6.2.1 : (*Respect du contrat*) « Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, sous réserve des dispositions suivantes relatives au hardship ».

³ V. gr. Les articles 7:102, 9:101 (1), 9:101 (2), 9:201 (1) ou 10:101 (1).

l'article 1134 alinéa 1^{er} qui dispose classiquement que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites» (Monje, 2014). Le principe se retrouve indirectement à l'article 1165, relatif à «L'effet des conventions à l'égard des tiers», qui énonce que « les conventions ne lient que les parties contractantes... ». Enfin, l'article 42 de l'avant-projet du Code européen des contrats, relatif aux «Effets entre les parties et en faveur des tiers» retient que « Le contrat a force obligatoire entre les parties».

3. CONSEQUENCES DE L'EFFET OBLIGATOIRE DU CONTRAT

En vertu de la force obligatoire du contrat, les parties doivent exécuter *toutes* les obligations de la convention. Or pour le droit transnational, les obligations contractuelles sont expresses, aussi bien que tacites. Si cette conception est directement inspirée des «*implied terms*» de la *Common Law* (Lado, De Lamberterie, Tallon et Witz, 2003) le droit continental observe une conception analogue –ou du moins convergente- dans la mesure où la tradition romaniste insère au contrat les suites que l'équité, l'usage ou la loi (et aujourd'hui la Constitution) (Acosta, 2009; Velasco y Llano, 2015) donnent à

l'obligation d'après sa nature¹. Bref, ces notions amènent à la bonne foi et l'équité contractuelles (Wicker, 2008).

Ainsi l'article 5.1.1 des Principes Unidroit dispose que «les obligations contractuelles des parties sont expresses ou implicites» ; et l'article 5.1.2 (a) précise que les obligations implicites sont celles qui découlent «de la nature et du but du contrat», «des pratiques établies entre les parties et des usages» (Art. 5.1.2 b), «de la bonne foi» (Art. 5.1.2 c), et «de ce qui est raisonnable» (Art. 5.1.2 d). De même l'alinéa 1 de l'article 1135 du Code civil de 1804 dispose qu'«on doit, notamment, suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées». Et l'alinéa 2 ajoute que «les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature». L'article 6:102 PDEC (Principes du Droit Européen des Contrats) précise que le contrat peut contenir des obligations implicites «qui découlent (a) de l'intention des parties, (b) de la nature et du but du contrat, (c) et de la bonne foi». Les commentaires indiquent que cette disposition a comme but d'octroyer au juge des contrats le pouvoir de combler les lacunes de l'accord (Lando, De Lamberterie, Tallon et Witz, 2003). Pour cela, il doit considérer ces trois facteurs. En conséquence, le principe de la force obligatoire du contrat doit être balancé avec le principe de bonne foi contractuelle (Wicker, 2008). Le § 1) c) de l'article 32 de l'avant-projet de Code européen des contrats dispose qu'«outre les clauses

¹ V. gr. L'art. 1135 du Code civil français, l'art. 1374 du Code civil italien, l'art. 1258 du Code civil espagnol, les « clauses générales » découlées du §242 BGB, ou l'art. 6 :248 (1) BW ; *aprr.* Art. 1603 du Code civil colombien.

expresses, forment le contenu du contrat les clauses qui doivent être réputées tacitement voulues par les parties sur la base de précédents rapports d'affaires, des tractations, des circonstances, de coutumes générales ou locales»¹, aussi bien que les déclarations des parties pendant la période précontractuelle (Art. 32 2) et la coutume pour les contrats conclus dans le secteur commercial (Art 32 3). Enfin cet avant-projet vise implicitement les devoirs qui s'induisent de la loyauté contractuelle tant dans l'article 32 § 1 b)² que de l'article 44³.

4. Obligations implicites et changement des circonstances

Les principes contractuels communs ont constaté que «la question de l'intangibilité du contrat face à un changement imprévisible de circonstances divise certainement les différents droits nationaux. Tandis que la plupart des États admettent la révision du contrat, d'autres la limitent à des cas exceptionnels voire la rejettent» (Wicker, 2008). Ainsi, les droits nationaux de l'Union Européenne ou bien rejettent par principe la révision pour imprévision, bien l'admettent mais restrictivement, ou encore l'adoptent comme principe général du droit des contrats (Monje y Woolcott, 2018).

¹ *Id.* art. 32 1 d), lequel ajoute que forment le contenu du contrat les clauses qui « doivent être réputées nécessaires afin que le contrat puisse produire les effets voulus par les parties ».

² « Outre les clauses expresses, forment le contenu du contrat les clauses qui découlent du devoir de bonne foi ».

³ « Les effets du contrat dérivent non seulement des conventions intervenues entre les parties mais aussi des dispositions de ce code ainsi que des dispositions nationales et communautaires, des usages, de la bonne foi et de l'équité ».

4.1. Droits qui rejettent par principe la révision pour imprévision

Tout d'abord, quelques droits de l'Union Européenne «rejetent toute modification du contrat en cas de changement imprévisible de circonstances» (Wicker, 2008: 78).

Au Royaume-Uni n'est possible aucun recours fondé sur le changement de circonstances (Bell, 1987 ; Beale, 2006), sauf dans les cas d'impossibilité (*Davis Contractors Ltd. v. Fareham UDC* 1956 AC 696 (HL), cité in WICKER, 2008: 78). Il y a une exception : la *frustration of the venture*. Cependant, elle résulte d'une décision isolée où un changement de circonstances avait rendu le contrat sans objet (*Krell v. Henry* [1903] 2 KB 740 (CA), cité in Lado, De Lamberterie, Tallon et Witz, 2003: 289). En Belgique et en France, en principe aucune modification de l'accord n'était admise, sauf, en droit français, les hypothèses des contrats administratifs (CE 30 mars 1916). Cependant, cette tradition française a été contestée par la doctrine, et quelques évolutions sont notables. En effet, le nouvel article 1195 du Code civil, modifié par Ordonnance No.2016-131 du 10 février 2016 article 2, dispose :

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque,

celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe

4.2. Droits qui admettent restrictivement la révision pour imprévision

Certains droits nationaux de l'Europe «n'acceptent que des rares modifications du contrat pour imprévision» (Wicker, 2008 :77).

En Espagne, la jurisprudence a toujours eu des réticences à l'égard de la révision, exigeant un changement «extraordinaire», «radicalement imprévisible» des circonstances ; en outre cette mutation contractuelle doit conduire à une «disproportion exorbitante» entre les prestations. Et si une façon moins radicale de préserver l'accord ne peut être trouvée, le juge espagnol peut mettre un terme au contrat (Diez-Picazo et Guillón, 1998 et 2005). En Suisse, à partir de la question de la disparition du facteur de référence des contrats à long terme, il y a unanimité de la doctrine dans le sens qu'il appartient au juge la tâche de maintenir au mieux l'équilibre du contrat si ce mécanisme du facteur de référence devient inopérant (Rouiller, 2007).

Ainsi le Tribunal fédéral, en dépit d'une disposition légale expresse, dans un arrêt du 10 octobre 1993, a établi que le trouble d'un contrat survenu par suite d'un changement des circonstances, doit être un motif de résolution ou de modification du contrat lorsqu'un tel trouble est excessif (ATF 93 II 185 [189] ; 48 II 249 ; 47 314, cité in Rouiller, 2007: 608). Cette opération de complètement du contrat se fonde aussi sur le principe de bonne foi¹.

4.3. Droits qui admettent par principe la révision pour imprévision

En fin de nombreux systèmes juridiques européens admettent la révision du contrat pour imprévision.

En Allemagne, la fonction corrective (*Korrekturfunktion*) du principe de la bonne foi du § 242 BGB est le fondement de cette révision du contrat. Cette solution s'est inspirée de la théorie d'Oertmann dite du «*Wegfall der Geschäftsgrundlage*» (disparition du fondement de l'acte juridique) (Pedamon, 2004), laquelle a été finalement consacrée par le *Reichsgericht* (Tribunal d'Empire) (RG, 3 févr. 1922, *RGZ*, 103.328, 332, cité in Wicker, 2008: 74). De cette manière, en droit allemand, le contrat doit prendre fin ou être modifié si son maintien doit produire des résultats intolérables, incompatibles avec le droit et la justice (BGH, 25 mai 1977, *NJW* 1977.2262, 2263 et

¹ Il s'agit du recours à l'art. 2 CCS et l'application de la bonne foi objective et le rejet de l'abus de droit.

13 nov. 1975, *NJW* 1976.565, 566, cité in Wicker, 2008: 74; Castro, 2013). Finalement, la loi de modernisation du droit des obligations du 26 novembre 2001 (*Gesetz zur Modernisierung des Schuldrechts*, BGB1. 2001: 3138-3185) a expressément incorporé cette solution dans le nouveau § 313 BGB¹.

En Autriche, les §§ 936, 1052 et 1170 (a) ABGB constituent le fondement de la révision (Lado, De Lamberterie, Tallon et Witz, 2003: 289). Au Danemark, en Finlande et en Suède, les tribunaux acceptent la modification du contrat pour changement imprévisible de circonstances. Le droit italien aussi accepte une remise en cause de la force obligatoire du contrat fondée sur un défaut fonctionnel de sa cause, selon les termes de l'article 1467 du *Codice Civile*². Si le texte de cette disposition ne vise que les contrats à exécution successive ou continue, qu'il exclut les contrats aléatoires, la doctrine retient une conception extensive et applique la révision du contrat à tous les accords pour lesquels l'exécution n'intervient pas immédiatement

¹ § 313 BGB : « Troubles du fondement de l'acte juridique. I. Si les circonstances devenues le fondement contractuel ont profondément changé après la conclusion du contrat, de sorte que les parties n'auraient pas conclu ce contrat ou l'auraient conclu avec un autre contenu, si elles avaient prévu ce changement, une adaptation dudit contrat peut être demandée, dans la mesure où son exécution tel qu'il avait été stipulé à l'origine ne peut être imposée à l'une des parties, eu égard à tous les faits de l'espèce et notamment à la répartition conventionnelle ou légale des risques. II. Il y a lieu d'assimiler au changement des circonstances le fait que les représentations essentielles devenues le fondement contractuel se sont révélées inexactes. III. Si l'adaptation du contrat n'est pas possible ou si elle est insupportable à l'une des parties, le contractant défavorisé peut résoudre le contrat. Dans les contrats à exécution successive le droit à la résiliation remplace le droit à la résolution». (Trad. Pedamon, 2004 : 242).

² Art. 1467: "Nei contratti a esecuzione continuata o periodica, ovvero a esecuzione differita, se la prestazione di una delle parti è divenuta ecessivamente onerosa per il verificarsi di avvenimenti straordinari e imprevedibili, la parte che deve tale prestazione può domandare la risoluzione del contratto, con gli effetti stabiliti dall'articolo 1458. La risoluzione non può essere domandata se la sopravvenuta onerosità rientra nell'alea normale del contratto. La parte contro la quale è domandata la risoluzione può evitarla offrendo di modificare equamente le condizioni del contratto".

(Bigliuzzi, Breccia, Busnelli, Natoli, 1992). Aux Pays-Bas, l'article 6 :258 BW¹ applique le principe de la bonne foi pour permettre la modification ou la résiliation du contrat lors que se produit ce type de changement (Storme, 1992).

4.4. Droit communautaire

S'agissant du droit communautaire européen, la sécurité contractuelle est une expression particulière du principe général de sécurité juridique, reconnu comme un des principes généraux du droit communautaire (Lefèbvre, 2006-2007, 2005, n° 153). Ainsi cette sécurité est «consubstantielle à la notion même de contrat, ce que reconnaît implicitement la CJCE lorsqu'elle juge qu'en se référant à un accord, l'article 228 § 1 inc.2 du traité CE entend utiliser ce terme dans un sens général, pour designer tout engagement pris par des sujets de droit international et ayant une force obligatoire» (Adida-Canac, 1975 : 1355). De même, on trouve la nécessité de respecter la loyauté contractuelle sous la forme du principe de coopération loyale pose à l'article 10 du Traité CE. Ainsi la CJCE a fait de «la loyauté des transactions commerciales» (Point 28, CJUE, 13 déc. 2005, SEVIC Systems AG, Exp. C-411/03, *Rec.* 2005 p. I-10805) une «raison impérieuse d'intérêt général» (Lefebvre, 2006-2007, 2005, n° 153), permettant de justifier une entrave à la libre circulation. De la sorte, on

¹ Art. 6 :258 BW : « 1.Le juge peut, à la demande de l'une des parties, modifier les effets du contrat ou le résilier en tout ou en partie en raison de circonstances imprévues d'une nature telle que, d'après les critères de la raison et de l'équité, l'autre partie ne peut pas s'attendre au maintien intégral du contrat. La modification ou la résiliation peut être accordée avec effet rétroactif » (trad. Hondius cité in Wicker, 2008 : 16).

constate que le principe de loyauté intervient plus largement en tant que principe général du droit communautaire des contrats dans l'ensemble du processus contractuel (Adida-Canac, 2003). Le changement imprévisible de circonstances comporte une exception à la force obligatoire, au travers de la notion de force majeure, laquelle englobe divers standards, tels que l'imprévisibilité¹.

4.5. Codifications savantes

Si la Convention de Vienne ne paraît pas admettre la révision pour imprévision (Lando, De Lamberterie, Tallon, Witz, 2003), la question du changement imprévisible de circonstances est régie par les articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 des Principes Unidroit. En effet, il est prévu qu'en cas de *hardship*², la partie qui en est victime peut demander à son cocontractant de renégocier le contrat, et le juge puisse mettre fin à celui-ci ou l'adapter aux circonstances en vue de rétablir

¹ CJCE, 13 oct. 1993, *An Bord Bainne Co-operative Ltd. et Compagnie Interagra S.A. v. Intervention Board for Agricultural Produce*, Exp. C-124/92, *Rec.* 1993 page I-05061, spec. point 11: « ... la notion de force majeure n'est pas limitée à celle d'impossibilité absolue, mais doit être entendue dans le sens de circonstances étrangères à l'opérateur concerné, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs malgré toutes les diligences déployées ».

² Le *hardship* est défini à l'art. 6.2.2 PU dans les termes suivants : « Il y a *hardship* lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué, et a) que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat; b) que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération; c) que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée; et d) que le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée ».

l'équilibre des prestations, selon les termes de l'article 6.2.3¹. L'article 6:111 (2) PDEC impose aux parties l'obligation de renégocier le contrat si un changement de circonstances intervient dans les conditions précisées dans cette disposition (Monje, 2015). À défaut de modification ou de résiliation volontaire des parties dans un délai raisonnable, le juge de contrats peut alors mettre fin à l'accord ou même encore le modifier². Les commentaires indiquent que l'admission du changement de circonstances répond à un impératif de justice contractuelle (Lando, De Lamberterie, Tallon, Witz, 2003 ; Gual, 2012 ; Gual, 2015)³, et que la pratique montre combien il aurait

¹ Le *hardship* est réglé à l'art. 6.2.3 PU dans les termes suivants : « 1) En cas de *hardship*, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit être faite sans retard indu et être motivée. 2) La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations. 3) Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal. 4) Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de *hardship* peut, s'il l'estime raisonnable: a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe; ou b) adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations».

² Art. 6:111: « Changement de circonstances. (1) Une partie est tenue de remplir ses obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué. (2) Cependant, les parties ont l'obligation d'engager des négociations en vue d'adapter leur contrat ou d'y mettre fin si cette exécution devient onéreuse à l'excès pour l'une d'elles en raison d'un changement de circonstances. (a) qui est survenu après la conclusion du contrat, (b) qui ne pouvait être raisonnablement pris en considération au moment de la conclusion du contrat, (c) et dont la partie lésée n'a pas à supporter le risque en vertu du contrat. (3) Faute d'accord des parties dans un délai raisonnable, le tribunal peut. (a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe, (b) ou l'adapter de façon à distribuer équitablement entre les parties les pertes et profits qui résultent du changement de circonstances. Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner la réparation du préjudice que cause à l'une des parties le refus par l'autre de négocier ou sa rupture de mauvaise foi des négociations».

³ *Apr. CC. col., sentencia C-1547/00* : « H]istóricamente, la preocupación por integrar consideraciones de equidad al derecho ha sido continua. [...] A manera de ejemplo, se puede citar que frente al principio de "*pacta sunt servanda*" surgió la cláusula '*rebus sic stantibus*...', que posteriormente fue adaptada nuevamente a comienzos de siglo por la jurisprudencia administrativa francesa, mediante la decisión del conocido Caso de la Compañía de Gas de Burdeos. Esta decisión dio origen a la llamada 'teoría de la imprevisión'. Dicha teoría establece que en los contratos que impliquen prestaciones periódicas... un cambio drástico en las cargas económicas que deba soportar una de las partes al cumplir sus obligaciones, esta parte afectada tiene derecho a que se restablezca el equilibrio económico en el contrato».

été inadéquat et dangereux de s'en tenir au refus de l'imprévision (Wicker, 2008). Les commentaires soulignent également le caractère exceptionnel de la révision ((Lando, De Lamberterie, Tallon, Witz, 2003). L'article 157 de l'Avant-projet de Code européen des contrats règle la question, en admettant la renégociation volontaire ; à défaut, le texte autorise la révision judiciaire du contrat devenu profondément déséquilibré¹. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, fidèle à la conception classique du droit français, ne prévoit pas la théorie de l'imprévision (Wicker, 2008).

Ainsi, les Principes contractuelles communs proposent le texte suivant. Article 0 :201 :

¹ Art. 157 : « Nouvelle négociation du contrat. 1. Si des événements extraordinaires et imprévisibles, comme ceux indiqués dans l'art. 97 inc.1, se sont produits, la partie qui entend se prévaloir de la faculté prévue par cette règle doit adresser à la contrepartie une déclaration contenant les indications nécessaires et préciser en outre - sous peine de nullité de la requête - quelles différentes conditions elle propose pour maintenir en vie le contrat en question. A cette déclaration s'appliquent les dispositions figurant dans les art. 21 et 36 inc.2. 2. Aucune action ne peut être entreprise avant que se soient écoulés six (trois) mois à compter de la réception de la susdite déclaration, afin de donner la possibilité aux parties de définir la question de manière extrajudiciaire, étant préservée la faculté, en cas d'urgence, de demander au juge les mesures contenues dans l'art. 172. 3. Si le cas prévu dans l'al. 1 se réalise, la contrepartie peut intimer, à la partie qualifiée à exercer la faculté ici prévue, de déclarer dans un délai non inférieur à soixante jours si elle entend ou non demander la renégociation du contrat. Ce délai inutilement écoulé, il est considéré à tous les effets que le sujet en question y a renoncé. A cette susdite intimation s'appliquent les dispositions figurant dans les art. 21 et 36 inc.2. 4. Si avant le délai figurant dans l'al. 2 qui précède les parties n'aboutissent pas à un accord, le sujet qualifié a le devoir dans les soixante jours qui suivent, sous peine de déchéance, de porter sa requête à la connaissance du juge selon les règles de procédure applicables au lieu où le contrat doit être exécuté. 5. Le juge, après avoir évalué les circonstances et compte tenu des intérêts et des requêtes des parties, peut, en faisant éventuellement recours à une expertise, modifier ou résilier le contrat dans son ensemble ou dans sa partie inexécutée, et, s'il y a lieu et que cela soit requis, ordonner les restitutions et condamner à la réparation du dommage».

Principe de la force obligatoire. Le contrat légalement formé a force obligatoire entre les parties.

Outre l'exécution des obligations du contrat, chacune des parties est tenue de respecter les devoirs qui s'induisent du principe de loyauté contractuelle.

En cours d'exécution, la force obligatoire du contrat peut être remise en cause si un changement imprévisible de circonstances compromet gravement l'utilité du contrat pour l'une des parties.

CONCLUSION

On vérifie que le droit transnational reste sensible aux propositions doctrinales suivant l'équité contractuelle et la justice commutative, même en matière de sécurité contractuelle. En effet, il existe les liens indissociables existants entre liberté et sécurité contractuelles. En conséquence, pour le droit transnational, si l'accord porte préjudice à un des contractants -notamment le plus faible- ou à un tiers, le juge des conventions *doit* vérifier qu'il y a une atteinte à la liberté contractuelle et donc à la sécurité des parties ou même à la sécurité des tiers, et en conséquence il doit imposer des correctifs. En effet, la vision du contrat comme instrument qui sert aux particuliers à orienter leurs prévisions, issue de la conception «libérale», suppose une certaine méfiance à l'égard de l'extension de l'ordre public et de l'équité. Cependant l'État Social de Droit, tel que le conçoit le droit transnational des contrats, imposant des impératifs de justice contractuelle, confirme que la protection de la prévision des parties au

contrat doit céder devant des raisons sociales. Si aujourd'hui la liberté contractuelle ne se rattache plus à son seul aspect libéral, on doit reconnaître une situation analogue pour l'assurance des cocontractants. Le besoin d'égalité sociale dans le contrôle d'efficacité des conventions, aussi bien que d'un certain équilibre contractuel, imposent aussi une nouvelle conception de la sécurité contractuelle.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ACOSTA, Joaquín. 2009. "La Reforma al derecho de la responsabilidad contractual: consecuencias específicas de la constitucionalización del Derecho Privado". **Revista IUSTA**. No. 30: 93-108. Universidad Santo Tomás. Bogotá (Colombia).
- ACOSTA-PÁEZ, Estefanía y LEÓN-MOLINA, Jorge. 2018. "Una mirada al derecho internacional desde H. L. A. Hart". **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 50-57, Venezuela.
- ADIDA-CANAC, Hugues. 2003. **Contribution à l'étude du droit communautaire des obligations**. Atelier National de Reproduction des Thèses, vol. 2, n° 791, au sujet d'un avis de la CJCE du 11 nov. 1975, avis 1/75.
- AGUDELO-GIRALDO, Óscar y PRIETO-FETIVA, Camilo. 2018. "A vueltas con la legitimidad democrática. El caso de la explotación minera". **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 26-36, Venezuela.
- ARIZA-LÓPEZ, Ricardo. 2018. "Los feos, los sucios, los malos: Criminalización surrealista de los acontecimientos urbanos". **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.1 (Extra): 170-178, Venezuela.
- ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE. 1975. **Le rôle du juge en présence des problèmes économiques: (Journées de Paris et Montpellier)**. Dalloz. Paris (Francia).

- AYNÈS, Laurent. 2005. “L'imprévision en droit privé” **Revue de Jurisprudence Commerciale**. Septembre/ Octobre 2005 No. 5. 397 s. Paris (Francia).
- AZARD, Paul., 1953. **L'instabilité monétaire et la notion d'équivalence dans les contrats**. JCP.I.1092. Paris (Francia).
- BEALE, Hugh. 2006. “La réforme du droit français des contrats et le ‘droit européen des contrats: perspective de la Law comission anglaise””. **Revue Des Contrats** p. 135 s. Paris (Francia).
- BECERRA, Jairo; VELANDIA Jhon y LEÓN, Ivonne. 2018. “Un modelo para la implementación de la Ley de Transparencia en Colombia: el Software Transparenci@”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 99-112, Venezuela.
- BELL, J. 1987. “Incidences des changements de circonstances” in **Le contrat aujourd'hui : comparaison franco-anglaise**, dir. D. Tallon et D. Harris. LGDJ. p. 233. Paris (Francia).
- BERNAL-CASTRO, Carlos. 2018. “Mutaciones de la criminalidad colombiana en la Era del Posconflicto”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.1 (Extra): 80-95, Venezuela.
- BIGLIAZZI, Lina., BRECCIA, Umberto, BUSNELLI, Francesco. Y NATOLI, Ugo. 1992. **Droit civil: Hechos y Actos Jurídicos**. Editorial Université Externado t.I, vol. 2 Bogotá (Colombia).
- BLANCO-ALVARADO, Carolina. 2019. “El ámbito del derecho en la descentralización territorial colombiana y la comunidad andina (CAN)”. **Revista Republicana** 26: 93-108, Bogotá (Colombia).
- BRÉHIER, Thierry. y MAUDUIT, Laurent. M. 1998. Sarkozy ajuste sa proposition contre la rétroactivité fiscale. **Le Monde** 24 oct. 1998.
- BRIÈRE DE L'ISLE, Georges. 1990. “Sécurité juridique et loi”. **Cahiers de droit de l'entreprise** 3, 5. 29 nov. Supplément 6. Paris (Francia).
- BURDEAU, Georges. 1939. “Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français”. **Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique**. Vol. 9: 7-55. Sirey. Paris (Francia).

- CALDERA-YNFANTE, Jesús. 2018. “La democracia como derecho fundamental: Ideas sobre un modelo de democracia integral”. **Opción**. 34.87: 584-624, Venezuela.
- CARBONNIER, Jean. 2000. **Droit Civil, t. IV Les obligations**. PUF Thémis, n° 148. Paris (Francia).
- CARREÑO-DUEÑAS, Dalia y SÁNCHEZ-ACEVEDO, Marco. 2018. “La ascunción del hiper-estado”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 38-48, Venezuela.
- CARVAJAL-MARTÍNEZ, Jorge. 2018. “El paradigma de la seguridad y las tensiones con los derechos humanos”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.1 (Extra): 97-110, Venezuela.
- CASTILLO-DUSSÁN, César y BAUTISTA-AVELLANEDA, Manuel. 2018. “Acceso a la justicia alternativa: Un reto complejo”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 163-176, Venezuela.
- CASTRO, José. 2013. **Aplicación de la teoría de la imprevisión en el derecho alemán tras la refroma de 2002. Ventajas y breves alusiones al caso colombiano**. Editorial Universidad Católica de Colombia, Bogotá (Colombia).
- CATALA, Pierre., 1971. “Les effets de la dépréciation monétaire sur les rapports juridiques contractuels en droit civil français”, in **Travaux Ass. H. Capitant**, t. XXIII.
- CHACÓN-TRIANA, Natalia; PINILLA-MALAGÓN, Julián y HOYOS-ROJAS, Juan. 2018. “La protección de los derechos humanos a la luz de las nuevas obligaciones internacionales frente a la lucha contra el terrorismo”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 152-161, Venezuela.
- COTINO-HUESO, Lorenzo. 2019. “Riesgos e impactos del big data, la inteligencia artificial y la robótica. enfoques, modelos y principios de la respuesta del derecho”. **Revista General de Derecho Administrativo**. 50: (s.d). Madrid (España).
- CUBIDES-CÁRDENAS, Jaime; CALDERA-YNFANTE, Jesús y RAMÍREZ-BENÍTEZ, Érika. 2018. “Reflexiones en torno a la Justicia Transicional en Colombia: Fuerzas Armadas, Víctimas y posacuerdo”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra) 178-193, Venezuela.

- CUBIDES-CÁRDENAS, Jaime; SIERRA-ZAMORA, Paola y MEJÍA-AZUERO, Jean. 2018. “Reflexiones en torno a la Justicia Transicional en Colombia: Fuerzas Armadas, Víctimas y posacuerdo”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 11-24, Venezuela.
- D’AQUIN, Saint Thomas. 2017. **Somme Théologique**. Edition numérique: Suite à la demande des éditions du Cerf, le projet Docteur Angélique entreprend une nouvelle traduction. Paris (Francia).
- DAZA-GONZÁLEZ, Alfonso. 2016. “El principio de complementariedad en la investigación, juzgamiento y sanción de delitos internacionales”. **Revista Republicana**. 21: 43-58, Venezuela.
- DE GAUDIN de LAGRANGE, Émérentienne. 1935. **La crise du contrat et le rôle du juge**. Librairie du Recueil Sirey. Paris (Francia).
- DEVOLVÉ, Jean-Louis. 1991. “L’imprévision dans les contrats internationaux”, **Doit International Privé**. Ed. Du C.N.R.S. Paris (Francia).
- DIEZ-PICAZO, Luis. y GUILLÓN, Antonio. 1994. **Sistema de derecho civil**. Ed., Tecnos vol. II, 9ème. Madrid (España).
- EL GAMMAL, Mostapha Mohamad. 1967. **L’adaptation du contrat aux circonstances économiques**. Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris (Francia).
- FLÓREZ-ACERO, Germán; SALAZAR-CASTILLO, Sebastián y ACEVEDO-PÉREZ, Carlos. 2018. “De la indiferencia pública a la protección de los autores e intérpretes de las producciones de cine en Colombia, a propósito de la ley Pepe Sánchez de 2017”. **Vniversitas**. 67.136: 1.23, Bogotá (Colombia).
- FLOUR, Jacques, AUBERT, Jean-Luc. y SAVAUX, Eric. 2012. **Les Obligations, 1. L’acte juridique**. Sirey. 15e éd.. N° 110. Paris (Francia).
- GENEVOIS, Bruno. 2001. “Les contraintes d’ordre constitutionnel pesant sur l’entrée en vigueur des lois”. in **La République, Mélanges Pierre AVRIL**, Montchrestien, 2001, p. 258. Paris (Francia).

- GHESTIN Jacques. y BILLIAU, Marc. 1990 “**Le prix dans les contrats de longue durée**”, L. G. D. J., Paris (Francia).
- GHESTIN, Jacques., JAMIN, Christophe. y BILLIAU, Marc. 2001. **Traité de droit civil - Les effets du contrat**. L. G. D. J., n° 290. Paris (Francia).
- GHESTIN, Jacques., JAMIN, Christophe. y BILLIAU, Marc. 2013. **Traité de droit civil - Le contrat: Formation**. L. G. D. J., n° 36 s. Paris (Francia).
- GONZÁLEZ-MONGUÍ, Pablo. 2018. “Selectividad penal en la legislación para la paz de Colombia”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.1 (Extra): 131-144, Venezuela.
- GRYNBAUM, Luc. 1998. **Le contrat contingent**. thèse Paris II. Paris (Francia).
- GUADARRAMA-GONZÁLEZ, Pablo. 2019. “La cultura como condición de paz y la paz como condición de cultura en el pensamiento latinoamericano”. **Utopía y Praxis Latinoamericana** 24.1 (Extra): 43-66.
- GUAL, José. 2012. **Cláusulas de exoneración y limitación de responsabilidad civil**. Editorial Ibañez. Bogotá (Colombia).
- GUAL, José. 2015. **Cláusulas de irresponsabilidad. Entre asimetría, equilibrio y abusividad**. Editorial Universidad Católica de Colombia. Bogotá (Colombia).
- JAMIN, Christophe. 1998. **Révision et intangibilité du contrat ou la double philosophie de l’art. 1134 du Code civil**. Droit et patrimoine, n° 58. Paris (Francia).
- LANDO, Ole., DE LAMBERTERIE, Isabelle, TALLON, Denis. y WITZ, Claude. 2003. **Principes du droit européen du contrat**. SLC. Paris (Francia).
- LÉCUYER, Hervé. 1999. Le contrat, acte de prévision. In : **Mélanges dédiés à François Terré**. Dalloz/Litec/PUF P.643-659. Paris (Francia).
- LEFEBVRE, Francis. 2009. **Mémento Pratique – Union européenne**. Ed. FL, n° 158. Paris (Francia).

- LLANO-FRANCO, Jairo y SILVA-GARCÍA, Germán. 2018. “Globalización del derecho constitucional y constitucionalismo crítico en América Latina”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 59-73, Venezuela.
- MARTÍNEZ-LAZCANO; Alfonso; CUBIDES-CÁRDENAS, Jaime y MORENO-TORRES, María. 2017. “Análisis comparativo de los mecanismos de protección de derechos humanos en la omisión legislativa dentro del ordenamiento jurídico de México y Colombia”. **Estudios Constitucionales**. 15-2: 229-272, Chile.
- MATHIEU, Bertrand. S.f. “Droit constitutionnel civil.” **J.-Cl. administratif**, fasc. 1449, n° 111. Paris (Francia).
- MAZEAUD, Denis. 1998. “Le contrat, liberté contractuelle et sécurité juridique”. **Defrénois**. 15 oct. n° 19. Paris (Francia).
- MAZEAUD, Denis. 2005. “La révision du contrat”, **Petites affiches**, 30 juin 2005 n° 129, P. 4. Paris (Francia).
- MONJE-MAYORCA, Diego. 2015. “La búsqueda del espíritu traslativo de la compraventa consensual: Un antiguo instrumento en la cultura jurídica latinoamericana para el fomento del comercio común”. **Revista de Derecho Privado**. 28: 153-187, Bogotá (Colombia).
- MONJE, Diego. 2014. **El “solo consensu” y la Teroría del título y el modo**. Editorial Temis. Bogotá Colombia.
- MONJE, Diego. 2015. **El contrato de compraventa consensual. Visicitudes de la fisionomía**. Editorial Universidad Católica de Colombia. Bogotá (Colombia).
- MOYA-VARGAS, Manuel. 2018. “Sentido de justicia y proceso penal”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.1 (Extra): 50-63, Venezuela.
- NAVAS-CAMARGO, Fernanda y MONTOYA-RUIZ, Sandra. 2018. “The need of having an intercultural approach, in the welcome mechanisms of migrants and refugees in bogotá. Policy review, learning from others, making proposals”. **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 114-126, Venezuela.
- NAVAS-CAMARGO, Fernanda; CUBIDES-CÁRDENAS, Jaime y CALDERA-YNFANTE, Jesús. 2018. “Human Rights

- Encouragement Through Peaceful Resistance Initiatives in Rural Bogotá”. **Opción**. 34.18 (especial): 2102-2126, Venezuela.
- PÉDAMON, Michel. 2004. **Le contrat en droit allemand**. LGDJ, n° 150. Paris (Francia).
- PÉREZ-SALAZAR, Bernardo. 2018. “Construcción de paz en el orden del derecho transnacional penal: El caso Colombiano”. *Utopía y Praxis Latinoamericana*. 23.1 (Extra): 65-78, Venezuela.
- POLLAUD-DULIAN, Frederic. 2001. “À propos de la sécurité juridique” **Revue Trimestrielle de droit civil No.3**. Paris (Francia).
- RIPERT, Georges. 1949. **Le déclin du droit. Études sur la législation contemporaine**. Editorial LGDJ. Paris (Francia).
- ROUHETTE, Georges. 1965. **Contribution à l'étude critique de la notion de contrat**. S.l. esp. n° 23 s. Paris (Francia).
- ROUILLER, Nicolas., 2007. **Droit suisse des obligations et Principes du droit européen des contrats**. Cedidac UNIL Centre du droit, Lausanne. Paris (Francia).
- RUIZ-RICO-RUIZ, Gerardo y SILVA-GARCÍA, Germán. 2018. “Tendencias y problemas actuales del sistema parlamentario en España”. *Utopía y Praxis Latinoamericana*. 23.2 (Extra): 195-209, Venezuela.
- SÁNCHEZ-ACEVEDO, Marco. 2019. “Retos que involucra el análisis de los datos de los ciudadanos-el caso de la política pública de big data colombiana-primera en la región latinoamericana”. **Revista General de Derecho Administrativo**. 50: (s.d). Madrid (España).
- SCOCOZZA, Carmen. 2015. “La Primera Guerra Mundial. Un conflicto que llega desde el Este”. **Anuario Colombiano de Historia Social y de la Cultura**. 42.2: 161-176, Bogotá (Colombia).
- SILVA-GARCÍA, Germán y PÉREZ-SALAZAR, Bernardo. 2019. “Nuevas estrategias de construcción de la realidad del delito en el orden de las sociedades en red”. *Utopía y Praxis Latinoamericana*. 24.2 (Extra): 124-133.
- SILVA-GARCÍA, Germán; RINALDI, Cirus y PÉREZ SALAZAR, Bernardo. 2018. “Expansion of Global Rule by Law Enforcement:

- Colombia's Extradition Experience, 1999-2017". **Contemporary Readings in Law and Social Justice**. 10.1: 104-129, New York.
- SILVA-GARCÍA, Germán; VIZCAÍNO-SOLANO, Angélica y RUIZ-RICO-RUIZ, Gerardo José. 2018. "El objeto de estudio de la criminología y su papel en las sociedades latinoamericanas". **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.1 (Extra): 11-18, Venezuela.
- STORME, Matthias. 1992. **La bonne foi dans la formation des contrats en droit Néerlandais**. Rapport présenté à l'association Capitant a l'occasion de ses Journées louisianaises. Disponible en: <https://www.law.kuleuven.be/personal/mstorme/bonnefoicapitant.pdf>
- TERNEYRE, Philippe. 1995. "Le législateur peut-il abroger les articles 6 et 1123 du Code civil ? Sur la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle" in **Mélanges Gustave Peiser**, p. 477 à 479. Grenoble (Francia).
- TERRÉ, François., SIMLER, Philippe. y LEQUETTE, Yves. 2013. **Droit civil. Les obligations**. Dalloz. 11e éd., n° 465. Paris (Francia).
- VALEMBOIS, Anne-Laure. 2005. **La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français**. Editorial LGDJ. Paris (Francia).
- VELANDIA-MONTES, Rafael. 2018. "Medios de comunicación y su influencia en la punitividad de la política penal Colombiana". **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.1 (Extra): 146-168, Venezuela.
- VELASCO, Nicole y LLANO, Jairo. 2015. "Teoría del derecho, neoconstitucionalismo y modelo de Estado constitucional en el contexto colombiano". **Revista Novum Jus**. Vol. 9, No. 2: 49-73. Universidad Católica de Colombia. Bogotá (Colombia).
- VIVAS-BARRERA, Tania. 2018. "Le droit constitutionnel colombien à géométrie variable". **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 140-150, Venezuela.

- VOIRIN, Pierre. 1922. **De l'imprévision dans les rapports de droit privé**. Université de Nancy. Faculté de droit. Nancy (Francia).
- WICKER, Guillaume. 2008. **Principes contractuels communs: Projet de Cadre commun de référence**. Editeur Société de législation comparée. Paris (Francia).
- WOOLCOTT-OYAGUE, Olenka y CABRERA-PEÑA, Karen. 2018. "Las infracciones al derecho de autor en Colombia. Algunas reflexiones sobre las obras en internet y la influencia de nuevas normativas". **Revista Chilena de Derecho**. 45.2: 505-529.
- WOOLCOTT-OYAGUE, Olenka y FLÓREZ-ACERO, Germán. 2014. "El régimen de exención de responsabilidad de los ISP por infracciones de propiedad intelectual en el TLC Colombia Estados Unidos: Una explicación a partir de la DMCA y la DCE". **Vniversitas**. 129.1: 385-416.
- WOOLCOTT-OYAGUE, Olenka y FONSECA-CASTRO, Paola. 2018. "Los medicamentos y la información: implicaciones para la imputación de la responsabilidad civil por riesgo de desarrollo en Colombia". **Revista Criminalidad**. 60.1: 79-93.
- WOOLCOTT-OYAGUE, Olenka y MONJE-MAYORCA, Diego. 2018. "El daño al proyecto de vida: Noción, estructura y protección jurídica según los parámetros establecidos por la corte interamericana de derechos humanos - CIDH". **Utopía y Praxis Latinoamericana**. 23.2 (Extra): 128-138, Venezuela.
- WOOLCOTT-OYAGUE, Olenka. 2015. "La indemnización de las víctimas de riesgos médicos allende los límites tradicionales de la responsabilidad civil". **Revista Criminalidad**. 57.1: 61-74.
- WOOLCOTT, Olenka, MONJE, Diego, COMANDÉ, Giovanni, PELÁEZ, Ramón. y ALARCÓN, Andrea. 2018. **Estudios contemporáneos de Derecho Privado. Responsabilidad civil, propiedad, contrato y obligaciones**. Editorial Universidad Católica de Colombia. Bogotá (Colombia).



**UNIVERSIDAD
DEL ZULIA**

opción

Revista de Ciencias Humanas y Sociales
Año 35, Especial No. 25 (2019)

Esta revista fue editada en formato digital por el personal de la
Oficina de Publicaciones Científicas de la Facultad Experimental de
Ciencias, Universidad del Zulia.
Maracaibo - Venezuela

www.luz.edu.ve

www.serbi.luz.edu.ve

produccioncientifica.luz.edu.ve